

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier : 05 07 33**

**Date : Le 16 décembre 2005**

**Commissaire : M<sup>e</sup> Diane Boissinot**

**X**

Demanderesse

c.

**RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 8 avril 2005, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée par la demanderesse en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Une audience se tient devant la soussignée en la ville de Québec, les 3 octobre et 3 novembre 2005.

[3] Le 3 novembre 2005, l'audience est suspendue pour permettre l'échange de documents et de commentaires entre les parties. La demanderesse n'a pas produit les commentaires attendus de sa part à la date prévue, soit le 24 novembre 2005.

[4] Par courrier du 2 décembre dernier adressé aux parties, la soussignée a reporté la production par la demanderesse de ses commentaires au 15 décembre 2005 en ces termes :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

À défaut de recevoir de madame Grondin ces commentaires avant le 15 décembre prochain, je présumerai que cette dernière est satisfaite du contenu des documents reçus et que l'intervention de la Commission n'est plus utile dans cette affaire.

[5] Étant donné ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que la demanderesse est satisfaite des documents reçus de l'organisme et que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**CESSE D'EXAMINER** la présente affaire ; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
**commissaire**

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Daniel Gignac  
(Dufour & Robillard, avocats)